

**BCE**  
**Employées de bureau**

**Projet de  
convention collective  
2013**



## **Votre comité de négociation recommande l'offre de la compagnie**

Conscœurs et confrères,

Le 23 septembre dernier, le comité de négociation a signé une entente de principe avec BCE en vue de signer votre nouvelle convention collective.

Au cours des prochaines semaines, nous tiendrons des réunions de membres, les dates et lieux vous seront communiquer sous peu, afin que vous puissiez obtenir les réponses à vos questions. Il est important que vous preniez le temps de lire le projet de convention collective en entier afin d'être pleinement informé lorsque vous voterez.

Nous vous remercions pour votre soutien continu et nous espérons vous rencontrer lors des réunions membres.

***Le projet de convention collective sera en ligne***

***Vendredi 22 novembre dès 14 h***

***sur le site internet de UNIFOR Québec : [www.uniforquebec.org](http://www.uniforquebec.org)***

Solidairement,

**Votre comité de négociation d'UNIFOR**

# FAITS SAILLANTS DE L'OFFRE PROPOSÉE

PROJET DE CONVENTION COLLECTIVE DE TROIS ANS ET DEMI (3½) - BCE

## L'OFFRE PROPOSÉE chez Bell Canada employées de bureau et groupe connexe

### Rémunération

- 1.1 1.5% d'augmentation de l'échelle salariale au 1<sup>er</sup> juin 2013
- 1.2 1.75 au 1<sup>er</sup> juin 2014
- 1.3 2% au 1<sup>er</sup> juin 2015
- 1.4 2% au 1<sup>er</sup> juin 2016
- 1.5 1% au 1<sup>er</sup> juin 2017 (couvre un période de 6 mois)
- 1.6 La convention collective expirera au 30 novembre 2017
- 1.7 Les parties ont renouvelé l'entente sur le maintien de l'équité salariale, basée sur les paramètres de l'entente de 2002.
- 1.8 Amélioration du montant forfaitaire annuel pour les employées ayant un taux de salaire gelé. Le montant passera de 500\$ à 750\$.

### 2 Sécurité d'emploi

- 2.1 711 nouvelles employées au statu permanent seront maintenant couvertes par le Mémoire d'entente Impartition/Sous-traitance, en date du 31 mai 2013.
- 2.2 Modification de l'Article 3 qui assure à une employée temporaire à temps partiel d'être reclassée au statu permanent lorsqu'elle atteint 36 mois de DRS.
- 2.3 Entente à l'effet qu'un minimum de 100 employées au statu permanent temps partiel seront reclassés au statu permanent plein temps avant la fin septembre 2013.
- 2.4 Modification au Livre Rouge : implantation d'un délai de notification (14 jours calendrier) pour établir les entités en cas de déclaration d'employées excédentaires et amélioration du délai de notification (28 jours calendrier) aux employées concernées lorsque le travail est délocalisé.

### **3 Équilibre travail/famille**

- 3.1 Implantation d'une lettre d'entente visant à améliorer et encadrer les situations où un cadre est appelé à autoriser du temps codé PGU au lieu de PCU lors de situations d'urgences personnelles ou familiales.
- 3.2 Amélioration du congé de deuil : une employée se verra accorder un congé payé de 3 jours dans l'éventualité du décès de son beau-fils (gendre) ou de sa belle-fille (bru).

### **4 Mobilité professionnelle**

- 4.1 Implantation dans la convention collective d'un processus d'affichage de poste.
- 4.2 Tous les postes d'une durée supérieure à 3 mois devront être affichés.
- 4.3 De la rétroaction sera donnée, sur demande, à une employée qui n'a pas été retenue pour un poste.

### **5 Profil**

- 5.1 Une employée pourra soumettre une demande de révision de son profil suite à des changements évidents aux tâches, aux rôles et aux responsabilités de son poste par l'entremise du Syndicat.
- 5.2 En cas d'évaluation ou de reclassement à la baisse, une employée verra son salaire protégé (red circle) jusqu'au moment où le taux de salaire le plus élevé de son échelle la rejoindra.

### **6 Ancienneté**

- 6.1 Le texte, de l'article 23 sur l'ancienneté, a été précisé et renforcé en spécifiant l'attribution des tours de service, le temps supplémentaire, les vacances et les jours de congé par ancienneté.

### **7 Comités de vacances**

- 7.1 Le comité de vacances est maintenant intégré à la convention collective par le biais d'une lettre d'entente. La pertinence et l'efficacité de ce comité seront surveillées par le comité conjoint des relations du travail.

## **8 Comité conjoint des relations du travail**

- 8.1** Un comité de relations de travail a été mis sur pied au niveau corporatif. Les membres du comité de négociation seront les représentantes du SCEP.
- 8.2** Le but du comité est d'identifier les enjeux majeurs locaux aussi bien que les enjeux touchant les employées à un niveau étendu dans la Compagnie. Ces enjeux seront traités par le comité afin d'apporter des solutions.
- 8.3** Ceci ne restreint en rien le droit des employées ou du Syndicat de soumettre des griefs.

## **9 Représentation des employées**

- 9.1** Le droit à la représentation syndicale lors de rencontres disciplinaires (article 6.03) est renforcé en ajoutant que la déléguée syndicale doit être invitée à la rencontre.
- 9.2** Une employée accusée d'harcèlement aura droit à la représentation syndicale, de manière similaire aux entrevues avec la sûreté.

## **10 Autres**

- 10.1** Amélioration du processus d'arbitrage accéléré, tous les types de griefs pourront être référés suite à une entente entre les parties.
- 10.2** Ajout d'une représentante nationale sur le comité corporatif de santé et sécurité afin d'assurer une représentation régionale.
- 10.3** Le temps syndical pour les agents négociateurs sera maintenant assumé par l'employeur jusqu'à la date la plus éloignée entre l'expiration de la convention collective et la date où l'une des parties convoquera la conciliation.
- 10.4** L'engagement existant de la Compagnie d'assumer les frais de traduction lors de rencontres de négociation est intégré à la convention collective.
- 10.5** Le mandat et la composition du comité sur la diversité de l'effectif et équité en matière d'emploi a été mis à jour pour inclure le groupe d'affinité LGBT.

# ENTENTE DE PRINCIPE **BCE**

**ENTENTE DE PRINCIPE ENTRE**  
**BCE**  
**ET**  
**REPRÉSENTANT LE PERSONNEL DE BUREAU ET GROUPE CONNEXE**

Attendu que les parties reconnaissent avoir négocié intensivement et collectivement et sont arrivées à une Entente de principe;

Les parties ci-haut mentionnées conviennent de ce qui suit :

1. Les conditions de l'Entente de principe conclue entre la Compagnie et le Syndicat se composent de la Convention collective entre Bell Canada et le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier pour le Personnel de bureau et groupe connexe signée le 23 septembre 2013, telle qu'amendée par l'Annexe A du présent Mémoire d'entente numérotée de 3 à 4.
2. Les membres soussignés du comité de négociation, qui représentent le Syndicat dans les négociations avec la Compagnie, s'engagent conjointement et individuellement à recommander l'acceptation des conditions de l'Entente de principe aux employées faisant partie de l'unité pour vote de ratification devant se conclure le 31 mai 2016.
3. Advenant la ratification par les employées d'ici le 13 décembre 2013, les conditions de l'Entente de principe constitueront, à l'exception des Lettres d'ententes, la prochaine Convention collective entre les parties et les membres du comité de négociation qui représentent le Syndicat s'engagent conjointement et individuellement à signer le Mémoire d'entente de l'Annexe A d'ici le 27 décembre 2013, conformément aux conditions de l'Entente de principe exposées ci-dessus.
4. Les membres soussignés du comité de négociation qui représentent la Compagnie, étant dûment autorisés à mener les présentes négociations avec le Syndicat, s'engagent par les présentes, au nom de la Compagnie, à signer le Mémoire d'entente de l'Annexe A conformément aux conditions de l'Entente de principe exposées ci-dessus, advenant que lesdites conditions soient ratifiées par les membres du Syndicat d'ici le 13 décembre, 2013.
5. Advenant le rejet par les employées, les termes de l'Entente de principe seront considérés nuls et non avenus.
6. Advenant toute divergence entre les versions française et anglaise du contenu de l'une ou l'autre des composantes de la présente Entente de principe, la version anglaise doit être considérée comme la version officielle. Par ailleurs, toute erreur cléricale ou administrative pourra être corrigée d'ici la signature du Mémoire d'entente.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé à Montréal ce 19<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2013.

**UNIFOR**

\_\_\_\_\_  
Manon Dubuc

\_\_\_\_\_  
Ron Girardin

\_\_\_\_\_  
Madeleine Allen

\_\_\_\_\_  
Josée Beaudry

\_\_\_\_\_  
Véronique Figliuzzi

\_\_\_\_\_  
Anita Kuehr

**BCE**

\_\_\_\_\_  
Steve Desgagné

\_\_\_\_\_  
Nathalie Audet

\_\_\_\_\_  
Julie Dubé



# **INTÉGRATION DU PERSONNEL DE BUREAU ET GROUPE CONNEXE DE BCE**

## **MEMOIRE D'ENTENTE ENTRE**

**BCE**

**ET**

**UNIFOR**

## **REPRÉSENTANT LE PERSONNEL DE BUREAU ET GROUPE CONNEXE**

Attendu que la Compagnie a informé le Syndicat, dans son avis de négociation daté du 26 octobre 2013, de son intention de négocier des termes et conditions identiques à ceux offerts et ratifiés par le Personnel de bureau et groupe connexe de Bell Canada;

Attendu que, basé sur les représentations du Syndicat, les parties ont conclu une entente selon laquelle la Compagnie intégrera le Personnel de bureau et groupe connexe de BCE à Bell Canada au plus tard le 31 mai 2016;

**Les parties conviennent de ce qui suit:**

### **Intégration**

1. Les parties s'engagent à déposer une demande conjointe au Conseil canadien des relations industrielles afin de permettre à la Compagnie d'intégrer, au plus tard le 31 mai 2016, le Personnel de bureau et groupe connexe de BCE à Bell Canada.
2. Au moment de l'intégration, les employées du Personnel de bureau et groupe connexe à l'emploi de BCE Inc. seront transférées à Bell Canada et incluses à l'unité de négociation.
3. Il est entendu que l'intégration sera effectuée en conformité avec les règles habituelles de transfert inter-entreprises applicables entre BCE et Bell Canada, notamment, mais sans s'y restreindre, en ce qui concerne le régime de pension, les régimes d'avantages sociaux et l'ancienneté pour toutes situations applicables.

### **Augmentation de salaire**

4. L'augmentation de salaire du 1<sup>er</sup> juin 2013 prévue à la Convention collective entre Bell Canada et le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier pour le Personnel de bureau et groupe connexe signée le 23 septembre 2013 sera versée rétroactivement au Personnel de bureau et groupe connexe de BCE le plus rapidement possible après la ratification du présent Mémoire d'entente, mais devra être versée au plus tard soixante (60) jours après la ratification du présent Mémoire d'entente.

### **Généralités**

5. Le Préambule fait partie intégrante du présent Mémoire d'entente.
6. Le présent Mémoire d'entente prendra effet à la date de ratification.

EN FOI DE QUOI les parties ont signés à Montréal le \_\_\_\_ jours de décembre 2013.

**UNIFOR**

\_\_\_\_\_  
Manon Dubuc

\_\_\_\_\_  
Ron Girardin

\_\_\_\_\_  
Madeleine Allen

\_\_\_\_\_  
Josée Beaudry

\_\_\_\_\_  
Véronique Figliuzzi

\_\_\_\_\_  
Anita Kuehr

**BCE**

\_\_\_\_\_  
Steve Desgagné

\_\_\_\_\_  
Nathalie Audet

\_\_\_\_\_  
Julie Dubé